

Date du document : 11/02/2021

DÉCISION

CD-21b11-CWaPE-0483

MODIFICATION DU CONTRAT D'ORES DE RACCORDEMENT POUR L'INJECTION DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

*Rendue en application de l'article 36, §2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif
à l'organisation du marché régional de gaz*

1. CADRE LÉGAL

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz et ses modifications successives prévoit :

« §2. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional du gaz qu'en ce qui concerne l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure en tout cas les tâches suivantes :

[...]

2° l'approbation des règlements et conditions générales de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications [...]. »

2. OBJET ET RETROACTES

En date du 5 février 2020, ORES a transmis à la CWaPE pour approbation une mise à jour du contrat de raccordement pour l'injection de biométhane ; la version précédente a fait l'objet d'une approbation par le Comité de Direction de la CWaPE en date du 17 janvier 2019.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

Les modifications apportées par rapport à la version précédemment approuvée du contrat d'injection sont très limitées. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Page	Object, motivation de la modification
Page 1	Mise à jour de la date de la version du document ; Mise à jour de de l'adresse du siège sociale d'ORES ASSETS SCRL suite au déménagement de Louvain-la-Neuve vers Gosselies.
Pages 9 et 12	La phrase décrivant la mise à disposition par l'URD d'une alimentation électrique est déplacée de l'Annexe 3 « Identification du raccordement » (page 9) à l'Annexe 5 « Prescriptions spécifiques du GRD » (page 12). L'ampérage de cette alimentation a été adapté sur la base du retour d'expérience de la conception d'une première cabine d'injection de biométhane. Il passe de de 16A à 32A.
Page 12	Ajout d'un encadré précisant les responsabilités du GRD quant à l'entretien, la réparation et la conduite des installations dont il est propriétaire.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz ;

Vu la mise à jour du contrat de raccordement pour l'injection de biométhane transmise pour approbation à la CWAPE par ORES en date du 5 février 2020, reprise en annexe de la présente décision ;

Considérant que, lors de son analyse de cette mise à jour, la CWAPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz (notamment, le règlement technique du 12 juillet 2007 pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci) ;

Considérant que, à l'examen des éléments soumis, la CWAPE n'a pas relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires ;

La CWAPE décide d'approuver les modifications portées au modèle de contrat de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz soumises par ORES, telles que reprises en annexe de la présente décision. Ce document devra être rendu accessible sur le site internet d'ORES.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWAPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWAPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWAPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWAPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWAPE »* (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

Annexe : ORES - Contrat de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de Gaz (version de décembre 2020)

Contrat de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz

(version de décembre 2020)

Référence du contrat

Entre

Code EAN-GSRN Injection

Siège social

RPM

Numéro de TVA BE

Représenté(e) par

Code NACE

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et	ORES ASSETS SCRL
Code EAN-GLN	5414490000405_G (1)
Siège social	Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES
Numéro d'entreprise	0543696579
RPM	Gosselies
Numéro de TVA	BE 0543 696 579
Représentée par	

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant que

- 1) le GRD est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution avec un niveau de pression au point d'injection compris entre 490,35 mbar et 14.71 bar ;
- 2) le GRD a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz dans sa zone d'activité ;
- 3) l'URD est propriétaire/exploitant d'installations qui produisent du biométhane et souhaite injecter ce biométhane dans le réseau de distribution de gaz ;
- 4) le GRD est propriétaire/exploitant de la cabine d'injection et des accessoires la constituant.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat règle les droits et obligations des Parties pour le raccordement au réseau de distribution de gaz d'installations de production de biométhane, que l'URD souhaite injecter sur le réseau de distribution en question.

Les dispositions du Règlement de raccordement pour l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz – GRD propriétaire de la cabine d'injection (ci-après « Règlement »), font partie intégrante du présent contrat de raccordement.

L'URD et le GRD reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis au respect des dispositions applicables du Règlement technique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 (ci-après "R.T. Gaz ") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Gaz ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

Au respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Au respect de la Prescription Synergrid G8/01

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus renouvelables, dans d'autres arrêtés d'exécution ou dans le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties concernant le raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Description des installations de production de biométhane de l'URD	Annexe 2
	Description du Poste de rebours	Annexe 2 bis
	Identification du raccordement	Annexe 3
	Description du raccordement	Annexe 4
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 5
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 6
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 7
	Indisponibilités planifiées ou non planifiées	Annexe 8
	Planification et modification des injections	Annexe 9
	Caractéristiques du biométhane injecté	Annexe 10
	Personnes de contact	Annexe 11
	Liste des intrants et proportions maximales autorisées	Annexe 12

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé la dernière fait office de date pour le présent contrat.

Les Parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du Règlement de raccordement pour l'injection qui fait partie intégrante du présent contrat, disponibles sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à le .

Pour le GRD

Pour l'URD

Annexe 1**Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

Annexe 2**Description des installations de production de biométhane de l'URD**

Installations de production de l'URD	
Dénomination des Installations de production de l'URD	
Type	Unité de biométhanisation de type ¹ .
Capacité de production	
Estimation du volume d'injection annuelle	
Niveau de pression du biométhane garanti à l'entrée de la Cabine d'Injection	
Niveau de pression minimale garanti par l'URD	
Niveau de pression maximale garanti par l'URD	
Intrants autorisés ²	V. annexe ...
Processus de production du biométhane	

¹ Soit agricole, soit déchets ménagers, soit boues d'épuration

² La liste des intrants autorisés est établie d'un commun accord entre les Parties. Elle est approuvée par le Comité transversal de la Biomasse et soumise, pour réaction éventuelle, par le GRD à la Commission wallonne pour l'Énergie.

Annexe 2 bis	Description du Poste de rebours (*)
---------------------	--

Poste de rebours	
Dénomination du poste de rebours	

(*) Préciser pas d'application en l'absence de poste de rebours

Annexe 3**Identification du raccordement**

Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	

Cabine d'Injection	
Dénomination de la cabine	
N° de la cabine	
Adresse de la cabine	

Raccordement	
Type of Connection	
Détente	Simple ligne
Pression nominale de fourniture	bar
Pression nominale de réglage de la vanne de sécurité	bar

Capacité de raccordement mise à disposition	
Injection	$m^3(n)/h$ Débit normalisé : exprimé en $m^3(n)$. Correspond à la fourniture d'1 m^3 de gaz naturel, à une température de 0°C et sous une pression absolue de 1,01325 bar.
Estimation des débits horaires injectables depuis le Point d'Injection. Cette estimation est basée sur les consommations actuelles présentes sur le réseau et ne présage en rien des consommations futures qui pourraient avoir des conséquences sur le débit horaire injectable. Si le réseau ne permet pas une injection nominale durant toute l'année, le GRD et l'URD se concerteront et au besoin l'URD peut demander, à ses frais, la mise en place d'un système de rebours.	

Equipement de mesure	
Débit maximum compteur (Qmax)	m ³ /h
Pression comptage	bar
Type	AMR
Mise à disposition d'impulsions	oui / non



Point de raccordement	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 4
Niveau de pression	bar

Point d'accès (injection)	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 4
Niveau de pression	bar

Point de mesure	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 4

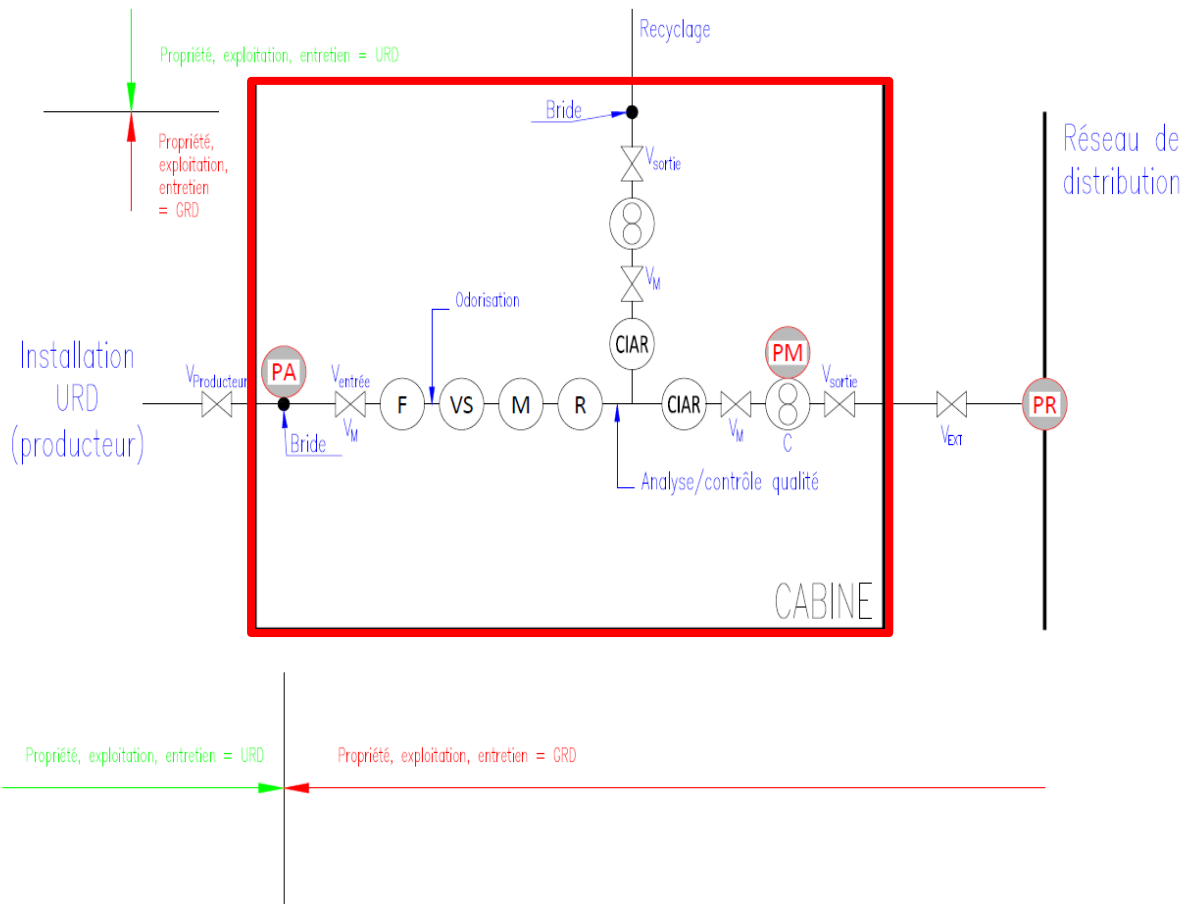
Limites	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 4
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 4
Limites d'entretien - réparation	voir description du raccordement, annexe 4

Légende

Texte	Abréviation	
Vanne extérieure	V _{EXT}	COULEURS DU SCHEMA  Propriété, exploitation & entretien = GRD  Propriété, exploitation & entretien = URD
Vanne producteur	V _{producteur}	
Filtre	F	
Vanne de sécurité	VS	
Moniteur	M	
Régulateur	R	
Point d'accès	PA	
Point de raccordement	PR	
Point de mesure	PM	
Compteur	C	
Vanne de sortie	V _{sortie}	
Vanne d'entrée	V _{entrée}	
Clapet anti-retour	CIAR	
Vanne motorisée	V _M	

Le plan schématique d'implantation des canalisations et des robinets et le Process and Instrumentation Diagram (P&ID) sont à disposition dans le poste de détente-régulation et de comptage.

Schéma



(M) : Présence facultative

Responsabilités

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat, et seront réalisés par le siège d'exploitation de (*adresse secteur ORES concerné*)

Manœuvres

Les manœuvres de connexion et d'exploitation relatives au raccordement relèvent de la compétence exclusive du GRD.

Les vannes extérieures propriétés du GRD (V_{EXT} , $V_{entrée}$ et V_{sortie} Cf. schéma Annexe 4 du Contrat de raccordement pour l'injection) ne peuvent être manœuvrées que par le GRD.

Seule la vanne en amont de son point d'accès ($V_{producteur}$ ou autres) peut être manœuvrée par l'URD.

Remise en service

La reprise de l'injection suite à une interruption pour non-conformité est subordonnée à la réalisation des exigences relatives à la mise en service du raccordement.

La reprise de l'injection intervient lorsque toutes les caractéristiques physico-chimiques mesurées en continu sont à nouveau conformes.

Echange de données

- Données de qualités du biométhane
- Mesures de pression / débit horaire instantané (injection et recyclage)
- Etat des vannes motorisées : entrée / injection / recyclage

Alimentation électrique

L'URD est tenu de mettre à la disposition du GRD une alimentation électrique 230 V, 50 Hz, 32 A et un câble d'impulsion à proximité du groupe de comptage (à l'extérieur du local ou de l'enveloppe métallique).

Vérification et étalonnage

L'URD ou un fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en informe immédiatement le GRD et peut demander à ce dernier, par écrit, un contrôle du dispositif de comptage. Le GRD prévoit alors, dans un délai raisonnable, l'exécution d'un programme de test. S'il est constaté une erreur significative due, notamment, à un défaut ou une imprécision du dispositif de comptage, le GRD en recherche la cause et remédie à celle-ci dans un délai raisonnable. Au besoin, il procède à un étalonnage.

Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative si elle est plus importante que ce qui est permis par la législation en vigueur.

Tout dispositif de comptage peut être soumis à des vérifications, soit sur place, soit en laboratoire lorsque l'URD ou le GRD le juge utile.

Les coûts de vérification du dispositif de comptage en laboratoire à la demande de l'URD seront supportés par ce dernier, excepté lorsqu'un étalonnage ou un contrôle fait apparaître une erreur significative impliquant que la précision de mesure du dispositif de comptage se situe en dehors des limites légales et réglementaires. A la demande de l'URD, uniquement si le laboratoire de métrologie du GRD n'est pas agréé, un nouvel étalonnage sera également effectué par un laboratoire agréé extérieur au GRD, aux frais de la Partie en tort. Il s'agira du GRD si ce nouveau contrôle atteste que le compteur incriminé est hors des plages de tolérance prévues par les normes métrologiques en vigueur.

En cas de contestation, le dispositif de comptage ne peut être pris en compte que s'il a été étalonné par un laboratoire agréé.

Avant l'obtention du résultat de la vérification ou de l'étalonnage sollicités par l'URD, ce dernier ne pourra se voir facturer que la moitié des coûts de la vérification de l'équipement de mesure ou de l'étalonnage qui est accomplie soit sur place, soit en laboratoire. Si les mesures de tolérance sont respectées, la totalité des coûts précités seront mis à charge de la Partie qui aura fait la demande de contrôle du dispositif de comptage.

L'apposition ou l'enlèvement de scellés des dispositifs de comptage ne peut être réalisé uniquement que par le personnel du GRD ou son mandataire.

Annexe 6**Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la Cabine d'Injection avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Annexe 7

**Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables
dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

Annexe 8**Indisponibilités planifiées ou non planifiées****Modalités de communication**

A définir en concertation avec le producteur

Prévisions

L'URD ou le fournisseur mandaté par celui-ci, transmet au GRD, avant le 31 décembre de chaque année et par Point d'Injection, les données de planification relatives aux cinq années suivantes. Au-delà de la deuxième année, les parties conviennent que ces données constituent seulement les meilleures estimations possibles. Ces données comportent :

1. le débit horaire maximum, les prévisions en ce qui concerne la production de gaz injectée sur le réseau en m³(n) sur base annuelle, partant la description du profil annuel de production attendu ;
2. la date éventuelle de mise hors service des installations de production de Biométhane de l'URD. Celle-ci aura été déterminée en accord avec le GRD en vue de coordonner les périodes de maintenance.

L'URD ou, le cas échéant, tout intermédiaire mandaté par lui, doit s'efforcer de transmettre, dès que disponible, au GRD toute autre information mais qui pourrait s'avérer utile à l'élaboration de la planification.

Dans le cas où le GRD estime que les données de planification sont incomplètes, imprécises ou déraisonnables, l'URD ou tout intermédiaire mandaté par lui communiquent, sur demande du GRD, toutes les corrections ou données complémentaires que ce dernier juge utiles.

Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures

En cas de modification des caractéristiques d'injection, ou en cas de modifications imputables à l'URD des conditions qui prévalaient lors de la mise en raccordement, le GRD peut modifier le raccordement aux frais de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisé du raccordement, le fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisé des dispositifs de comptage.

Le biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz par l'URD doit répondre aux exigences de la Prescription Biométhane G8/01 de Synergrid et de l'ensemble des prescriptions Synergrid et normes y visées.

Le GRD met à la disposition du producteur de biométhane, au niveau de la cabine, les données du contrôle de qualité et de comptage. Le producteur de biométhane met à la disposition du GRD au niveau de son point de contrôle, les données du contrôle de qualité et de comptage de biométhane qu'il produit.

Les modalités de communication de ces données de contrôle de qualité et de comptage sont reprises en annexe 8.

Analyse des caractéristiques du Biométhane : modes et fréquence.

Typologie du projet	Année 1	Année 2	Au-delà
Agricole autonome ou territorial	Trimestriel	Trimestriel	Biannuel
Déchets ménagers, STEP	Mensuel	Mensuel	Trimestriel
Projet avec intrants agricoles >50% et déchets STEP >10%	Mensuel	Trimestriel	Trimestriel

Annexe 11**Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes	078/78 78 00	-	-	-	24h/24
Odeurs gaz	0800/87 087				24h/24
N° général	078/15 78 01				Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

Utilisateur du réseau de distribution - URD

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :				@	
Gestionnaire Cabine d'Injection :					

Les deux parties doivent être accessibles 24h sur 24 durant la période d'injection.

RAPPEL IMPORTANT : Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie, il est impératif que nous soyons en possession des clés et /ou des codes d'accès nécessaires et/ou que l'URD ou la personne déléguée par lui donne accès.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 7.

Annexe 12	Liste des intrants et proportions maximales autorisées
------------------	---

La liste des intrants qui sont/seront utilisés est à établir par le producteur qui la soumettra pour approbation auprès du Comité Transversale de la Biomasse avant de la remettre à ORES qui la fera valider par le Ministre et la CWaPE.

Toute modification de la nature des intrants ou du processus de production, de même que tout dépassement des proportions relatives des composants du mélange d'intrants par rapport aux valeurs reprises ci-dessous doivent être notifiés préalablement au gestionnaire de réseau, à l'Administration et à la CWaPE et feront l'objet d'une modification de cette annexe. Si la notification préalable n'est pas réalisée, le GRD peut suspendre l'injection jusqu'à la modification du contrat

Dans cette hypothèse, le GRD se réserve le droit, en concertation avec l'URD, d'adapter la fréquence des contrôles de la qualité du gaz. Si cette adaptation engendre un coût supplémentaire, celui-ci sera répercuté conformément à la législation.

Nom de l'intrant	Proportion nominale	Tolérance

Annexe mise à jour le				
Remplace celle du				
Valable à partir du				